

5 . Les enjeux actuels

5.1 La place de l'IRPA dans son environnement

Le schéma régional sur la déficience auditive replace l'utilisateur au centre d'un réseau institutionnel et oblige les établissements à décliner leurs différents modes de prise en charge. Ce schéma s'inscrit dans le cadre de la loi 2002-2. Il a pour objet d'orienter le dispositif d'accompagnement des jeunes sourds. Ses orientations sont les suivantes :

- ✓ renforcer le dépistage et la prise en charge précoce de la déficience auditive dans la région,
- ✓ renforcer la scolarisation de proximité,
- ✓ développer l'insertion professionnelle,
- ✓ développer un accès précoce à la communication,
- ✓ développer la complémentarité régionale des établissements et services spécialisés.

5.2 Évolutions et enjeux

◆ Au niveau des familles

Les familles sont aujourd'hui davantage impliquées dans la conduite du projet de leur enfant. La loi du 11 février 2005 leur offre en effet l'opportunité de mieux affirmer leurs choix, que ce soit dans le domaine de la scolarité ou dans celui des modes d'accompagnement médico-sociaux offerts par l'établissement spécialisé.

L'élaboration conjointe du projet et sa mise en œuvre concrétisent cette implication.

L'individualisation des prestations nécessite un ajustement continu des moyens et une grande réactivité pour anticiper ces évolutions.

◆ Au niveau médical et technique

Les prothèses auditives deviennent de plus en plus performantes. En particulier, les techniques et suivis d'implantation connaissent des progrès rapides et constants, ce qui rend nécessaire une collaboration active avec les centres hospitaliers.

◆ Au niveau de la communication

L'établissement a mis en œuvre les moyens nécessaires pour que les parents puissent exercer leur libre choix :

- en renforçant le projet oraliste (codage LPC, méthode verbo-tonale),
- en proposant également un apprentissage de la langue des signes et une scolarisation en LSF.

La prise en compte de ces demandes nécessite de nouveaux moyens en formation du personnel et un accompagnement des familles de telle manière que leur choix soit dans tous les cas « un choix éclairé », comme le recommande la loi 2002-2 dans les termes suivants :

Art. 313-3 : « Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, (...) sont assurés [à l'utilisateur] : (...) une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. »

◆ **au niveau du public accueilli**

On constate une évolution du public accueilli :

- ✓ accueil d'enfants pour lesquels l'intégration scolaire a montré ses limites,
- ✓ accueil d'enfants présentant des difficultés associées à la surdité et pour lesquels des stratégies alternatives à une scolarisation ordinaire doivent être envisagées,
- ✓ demande d'accompagnement de proximité.